

PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'Eau

ARRETE

N° 2017-DDT/SABE/EAU-N°86 en date du 24 OCT. 2017

Portant modification de l'arrêté n°2009/DDAF 3-105 du 13 août 2009 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et déclaration d'intérêt général des travaux de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues de l'Eichmatt sur le territoire des communes de Réding et Hommaring

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-8, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132
- Vu** le code de l'environnement, section IV et notamment ses articles R.214-88 à R.214-104 portant sur les opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes
- Vu** le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général
- Vu** le code civil et notamment son article 640
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L5721-2
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015
- Vu** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/3-103 du 23 juillet 2009 déclarant d'utilité publique (D.U.P.) le projet de création d'une digue de sur-inondation et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à sa réalisation, prorogée pour une durée de 5 ans, par arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-2016 en date du 21 juillet 2014, soit jusqu'au 23/07/19
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF 3-105 du 13 août 2009 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et déclaration d'intérêt général des travaux de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues de l'Eichmatt sur le territoire des communes de Réding et Hommarting, prorogé pour 2 ans par arrêté préfectoral n° 2014-DDT/SABE/EAU-26 en date du 23 juillet 2014, soit jusqu'au 13 août 2016, puis prorogé pour 3 ans par arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SABE/EAU n° 33 en date du 13 juillet 2016, soit jusqu'au 13 août 2019.
- Vu** le dossier de demande de modification des prescriptions de l'arrêté d'origine, présenté par le Président de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, maître d'ouvrage, enregistré sous le n° 57-2017-00174, déposé en date du 13 avril 2017 au guichet unique de la Police de l'eau
- Vu** les éléments complémentaires réceptionnés en date du 25 juillet 2017 au guichet unique de la Police de l'eau
- Vu** l'engagement écrit du bénéficiaire en date du 23 juin 2017, avec accord signé du propriétaire des parcelles section 3, n° 760, 762 et 764, d'une surface de 34,58 ares, de procéder à l'échange de parcelles et justifiant que le bénéficiaire aura la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mai 2017
- Vu** l'avis de la direction interrégionale des routes-Est en date du 2 juin 2017
- Vu** l'autorisation d'occuper le domaine public accordée au bénéficiaire par la DIR Est en date du 4 juillet 2017
- Vu** l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en date du 31 août 2017
- Vu** les avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 31 mai 2017 et du 4 septembre 2017

- Vu** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est en date du 8 juin 2017 et du 8 septembre 2017
- Vu** l'avis de l'agence française de biodiversité en date du 5 mai 2017 et du 11 septembre 2017
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud en date du 15 septembre 2017
- Vu** le courrier de réponse de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud en date du 27 septembre 2017, indiquant ses observations prises en compte

Considérant que les travaux n'ont pas commencé à ce jour

Considérant les modifications et les précisions apportées par la Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud au projet initial et portant sur :

- les caractéristiques techniques de l'ensemble de l'ouvrage de ralentissement dynamique de Réding
- les aménagements sur le ruisseau de Hommarting
- les mesures d'accompagnement à respecter tout au long de la durée de l'exploitation

Considérant le risque pour la santé et la sécurité publique présenté par les crues de l'Eichmatt

Considérant la nécessité de prévoir un ouvrage de lutte contre les crues de l'Eichmatt suffisamment dimensionné pour prévenir les inondations sur une partie des territoires des bans communaux de Réding, Hommarting et Sarrebourg

Considérant que l'ouvrage prévu permet de concilier les exigences entre la conservation et le libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations

Considérant que les prescriptions du présent arrêté complémentaire permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et qu'elles précisent les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre de l'arrêté initial

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation et bénéficiaire**

La communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, dénommée « le bénéficiaire » a été autorisée à construire et à exploiter un ouvrage écreteur pour les crues de l'Eichmatt, par arrêté préfectoral d'origine n°2009/DDAF/3-105 du 13 août 2009.

La demande de modifications de l'arrêté d'origine a fait l'objet d'un porté à connaissance au Préfet, portant sur des modifications des caractéristiques techniques de l'ouvrage, des modalités de dérivation du cours d'eau concerné et des mesures d'accompagnement prévues

Ces modifications sont autorisées conformément au dossier, aux plans modifiés et complétés et dans les conditions du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération**

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 (D)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 (A) 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Pour que l'ouvrage écrêteur de crue soit reconnu comme un ouvrage de prévention contre le risque d'inondations, l'entité ayant la compétence GEMAPI devra obligatoirement demander son classement en tant qu'aménagement hydraulique sous la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, article R.214-1 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions », au titre de « Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 du CE (A) » et conformément aux prescriptions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatives aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage**

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage modifié sont les suivantes :

Nature des travaux	Arrêté du 13/08/2009	Modifications autorisées
Largeur de crête (m)	3 m	3 m
Parement	Pas de surverse	Surverse à la cote de 260 m NGF
Surface ennoyée en crue centennale (ha)	7,5 ha maximum	8,9 ha maximum
Volume d'eau stocké (maximum)	150 000 m <sup>3</sup>	170 447 m <sup>3</sup>
Hauteur d'eau/TN (maximum)	3,5 m	4,8 m
Hauteur en crête/TN (maximum)	4 m	5,3 m

Cote d'alerte de l'ouvrage écréteur	/	256,20 m
Cote du seuil du déversoir de sécurité	260,0 m NGF	260,0 m NGF
Débit de fuite maximum par le pertuis vanné	6 m3/s maximum	6 m3/s maximum (crue vicennale)
Cote maximum d'eau en amont de la digue lors d'une crue centennale	/	260,5 m NGF
Débit de fuite en sortie d'ouvrage pour une crue centennale (déversoir + pertuis vanné)	6 m3/s maximum (centennale)	9 m3/s maximum (crue centennale)
Temps de remplissage (vicennal)	Non précisé	8 h 20
Temps de vidange (vicennal)	Non précisé	10 h 50
Longueur des digues de protection de la route (cumulée)	150 ml	170 ml

#### **ARTICLE 4 : Travaux sur cours d'eau**

La construction de l'ouvrage s'accompagne des travaux sur le cours d'eau et son lit majeur suivants :

- \* dérivation du ruisseau d'Hommarting sur 77,25 ml
- \* renaturation du nouveau tronçon du cours d'eau créé via des techniques de génie végétal accompagnés de plantations et d'un ensemencement des berges
- \* remplacement de 2 buses DN 600 par un dalot rectangulaire semi-enterré
- \* installation de 3 seuils transversaux pour lutter contre l'incision du cours d'eau
- \* pose d'une buse DN 500 sous le chemin

L'ancien lit, en pied de digue sera partiellement comblé en préservant 220 m<sup>2</sup> dans son état d'origine

Un contrôle dans les deux dépressions ainsi créées au plus tard une semaine après le retrait de l'eau pour vérification de piégeage de poissons. Dans ce cas, la fédération départementale de pêche et l'Agence Française pour la Biodiversité seront prévenues et une pêche de sauvegarde électrique pour déplacer les poissons dans le ruisseau sera programmée.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de suivi écologique**

Un plan de lutte contre l'espèce invasive « Balsamine de l'Himalaya » sera mis en œuvre. Plusieurs traitements seront engagés et un entretien en année n+3 minimum après la fin des travaux sera réalisé suivi d'une surveillance en continu.

Une pêche d'inventaire sera réalisée en année n+3 après la fin des travaux avec transmission des observations et examens de l'année n+1 et n+3 à compter de la fin des travaux

## **ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement**

Des baux ruraux à clauses environnementales seront signés avec les exploitants agricoles concernés interdisant le retournement, le drainage et le remblaiement des prairies constituant l'aire ennoyée en crue centennale. Ces baux seront signés au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à intégrer des aménagements liés à la conception des ouvrages dans une programmation de travaux de renaturation et de restauration du cours d'eau, par autorisation séparée à déposer par le bénéficiaire et intégrant les mesures suivantes :

- Travaux de plantations en sommet avec garantie de reprise
- Retalutage de la berge du cours d'eau

La mare existante sera agrandie à 80 m<sup>2</sup> et creusée en surprofondeur de 0,60 m

## **ARTICLE 7 : Respect des engagements vis-à-vis de la RN4**

Tous les engagements pris avec la DIR Est pour assurer la stabilité de la RN4, de la buse ARMCO et son accès, l'entretien du chemin d'accès, la mise en œuvre d'une sonde pour permettre l'alerte à la cote 256.2 m (mesurés du fond du lit du cours d'eau + 1 m) avec pose d'une échelle limnimétrique devront être respectés.

## **ARTICLE 8 : Mesures générales en phase de travaux**

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de ses maîtres d'œuvre.

### **8.1. : Sols et sous-sols :**

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi si nécessaire)

Une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant

### **8.2. : Qualité des eaux :**

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles ...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollution dans les cours d'eau. Tout engin sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton

Toute destruction de populations piscicoles et amphibiennes est interdite. La Fédération de Pêche et l'Agence Française de Biodiversité seront prévenues des dates de démarrage des travaux et des pêches de sauvegarde

### **8.3. : Milieu naturel :**

- Lors des terrassements, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments et assurer le piégeage des MES
- Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés de Renouée du Japon seront éliminés en décharge autorisée
- En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux seront remises en état et tous les déchets provenant du chantier seront évacués

### **8.4 : Protection du chantier contre les crues :**

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- Pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site
- Vérification journalière du matériel (détection de fuites)
- Pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant)
- Mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux)
- Kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site
- Mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue
- Suspension des travaux en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau

## **ARTICLE 9 : Modalités spécifiques d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage écréteur de crues**

Le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que gestionnaire est tenu de :

- ✓ surveiller et entretenir son ouvrage de manière à garantir son bon état et la sécurité des personnes et des biens au regard du risque inondation
- ✓ réaliser l'entretien courant de l'ouvrage visant à prévenir les dommages (entretien de la végétation, dératisation ...)
- ✓ éviter toute aggravation d'éventuels désordres
- ✓ faire réaliser les travaux nécessaires à la sûreté et à l'intégrité de l'ouvrage, dans les règles de l'art, en faisant appel si nécessaire à des entreprises spécialisées dans les ouvrages hydrauliques
- ✓ prescrire, en cas de danger grave ou imminent lié au risque de rupture de digue, l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances, tels que travaux et/ou l'évacuation de personnes
- ✓ signaler la situation au Préfet

### **9.1 : Modalités de surveillance**

Elles sont définies dans un document dédié qui décrit :

- ✓ les modalités de surveillance courantes (moyens humains et techniques, fréquence des visites ...)
- ✓ les modalités de surveillance en période de crues et d'interventions

- ✓ la définition de niveaux d'alerte avec les actions à engager selon les différents désordres potentiels et selon l'importance des crues potentielles (surveillance du risque de crue)
- ✓ les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie constatée sur l'ouvrage et en cas de crue

### **9.2 : Registre de l'ouvrage (ou cahier de visite)**

Le gestionnaire établit, dès la mise en service de l'ouvrage un registre où sont notés, à chaque visite de l'ouvrage, et de manière chronologique la date, l'identification de l'intervenant, les types d'interventions, les constats, les opérations effectuées, les suites éventuellement données.

Ce cahier est tenu dans un lieu accessible aux personnes chargées de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage et mis à disposition des services de l'Etat sur demande.

### **9.3 : Signalement des situations anormales ou de dangers et suites données**

Le gestionnaire doit informer le Préfet de toute situation anormale ou de danger et des mesures envisagées ou mises en oeuvre.

Une fois le danger écarté, il communique au préfet les mesures qui ont été prises (surveillance spéciale, communication à la population, évacuation, travaux effectués)

### **9.4 : Plan communal de sauvegarde**

Le gestionnaire de l'ouvrage, en lien avec les communes, participe à l'élaboration et à la mise en place des plans communaux de sauvegarde afin qu'elles prennent en compte le risque de rupture de l'ouvrage ou de surverse.

## **ARTICLE 10 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation en tant que propriétaire de l'ouvrage**

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de son ouvrage et des conséquences de sa construction et de son exploitation.

Sa responsabilité civile peut être engagée en cas de dommage à un tiers, pour faute, négligence ou imprudence ou même faute, du fait des personnes dont il doit répondre et de choses qu'il a sous sa garde (articles 1382, 1383, 1384 du code civil).

Il est également responsable des dommages causés par la ruine de son ouvrage lorsqu'elle est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou par vice de construction et des atteintes à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Dès réception technique des installations, le bénéficiaire informe par courrier de l'achèvement des travaux, le service Police de l'eau afin qu'il puisse effectuer tout contrôle décidé par le préfet.

## **ARTICLE 11 : Montant des dépenses**

Le montant prévisionnel des travaux a été évalué à 400 000 euros H.T., maîtrise d'oeuvre incluse.

## **ARTICLE 12 : Délai de validité**

Le délai de validité est identique à celui de l'arrêté initial prorogé deux fois, soit jusqu'au 13 août 2019, date d'échéance limite pour débuter des travaux.



Elle deviendra caduque si, dans ce délai, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Elle deviendra également caduque si dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de commencement des travaux, l'ouvrage n'est pas totalement réalisé et mis en service.

Dans tous les cas, le renouvellement de la validité de la DIG ne pourra plus être accordé.

#### **ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation modifié, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier modifié doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Agence Française de Biodiversité des dates de démarrage et de fin de travaux.

Les plans d'exécution en phase chantier lors de la période de préparation et un plan de récolement après la réalisation des travaux seront à fournir à la DIR Est et à la police de l'eau.

#### **ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté préfectoral de modifications des prescriptions techniques vaut accord, au titre de la police de l'eau, pour la réalisation et l'exécution des travaux conformément au dossier déposé.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 17 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

#### **ARTICLE 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 20 : Changement de propriétaire et/ou de gestionnaire :**

Dans le cadre d'un transfert de gestion, la convention liant le propriétaire et le nouveau gestionnaire doit être clairement explicitée en termes de responsabilités et de modalités de la surveillance et de l'entretien, régulier ou en période de crise, des ouvrages.

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

#### **ARTICLE 21 : Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle ainsi que sur son site Internet pour mise à disposition du public.

Une copie de la présente autorisation sera affichée en mairies de Réding, Hommaring et Sarrebourg pour une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L,181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L,181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

### **ARTICLE 23 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Sarrebourg-Château-Salins, le Président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, les Maires des communes de Réding, Hommarting et Sarrebourg, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'agence de l'eau Rhin-Meuse, l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé, le conseil départemental de la Moselle, la direction interrégionale des routes Est, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Moselle, aux Maires des communes de Réding, Hommarting et Sarrebourg.

Le Secrétaire Général  
Préfet par intérim



Alain CARTON

